

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1959.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux dispositions transitoires destinées à pallier, en matière de pensions, les conséquences de l'abaissement de la limite d'âge des conducteurs de chantiers et agents de travaux des Ponts et Chaussées.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales.)

Le Premier Ministre

Paris, le 3 décembre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux dispositions transitoires destinées à pallier, en matière de pensions, les conséquences de l'abaissement de la limite d'âge des conducteurs de chantiers et agents de travaux des Ponts et Chaussées, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 1^{er} décembre 1959.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 269, 391 et in-8° 70.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les conducteurs de chantiers et agents de travaux des Ponts et Chaussées en fonction le 7 novembre 1957 qui avaient atteint, à cette date, la limite d'âge résultant du décret n° 57-1195 du 2 novembre 1957 ou qui l'ont atteinte entre la date précitée et le 9 février 1959, date d'expiration d'une période de trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1056 du 31 octobre 1958, pourront, dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, opter pour le maintien des dispositions qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur des décrets n°s 57-1194 et 57-1195 du 2 novembre 1957.

Art. 2.

Les agents retraités qui opteront pour le maintien des dispositions seront réintégrés à compter de la date de leur mise à la retraite et percevront éventuellement un rappel de traitement diminué du montant des avances ou des arrérages de pension dont ils auront bénéficié.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} décembre 1959.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.